

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION/STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et tranquillité publiques ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, ainsi que R.417-10 relatifs au stationnement gênant ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, ainsi que les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 et les textes subséquents ;

VU les arrêtés municipaux en vigueur portant règlement général de police sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies publiques et les dépendances du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque pour les usagers et les agents intervenants lors des opérations de nettoyage et d'entretien ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 mai 2026 émanant des services techniques de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, chargés de procéder au nettoyage des abords de l'Office de Tourisme sis 81 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin, ainsi qu'au nettoyage du parking dit « du Bailli » ;

CONSIDÉRANT que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la préparation de la manifestation « Fête du Tour » prévue le 30 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir le bon déroulement de ces interventions et assurer la sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : OBJET**

La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de service dûment autorisés et affectés aux opérations de nettoyage, sont interdits sur l'intégralité du parking dit « du Bailli », situé aux abords de l'Office de Tourisme (81 rue Charles de Gaulle) et de la Résidence « Les Douves », rue du Cerf, sur le territoire de la commune de Saint-Amarin.

ARTICLE 2 : DUREE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- Le vendredi 29 mai 2026 de 7h45 au samedi 30 mai 2026 23h59

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques compétents. Elle sera opposable aux usagers dès sa mise en place effective.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Il pourra également être procédé à son immobilisation et à sa mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Les services intervenants sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des opérations.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin,
- La Brigade Verte,
- Les services techniques de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-AMARIN le 21 mai 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

